

**ARRETE n° 2025-3303**

Le maire de la ville de Bressuire

**VU** les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code de La route et notamment les articles R 411-17, R 411-25 à 26

**VU** Le Code la voirie routière et notamment les articles L113-1 à L113-7

**VU** la demande présentée par les Services Techniques de la Ville de Bressuire, 9 Rue du Docteur Cacault - 79300 BRESSUIRE, pour les missions de service public nécessitant l'emploi d'une balayeuse Mercedes immatriculée GK 687 XK, sur l'ensemble des voies de BRESSUIRE et de ses communes déléguées,

**CONSIDERANT** qu'il convient dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation pendant la durée de ces missions,

**CONSIDERANT** Considérant que la configuration de certaines rues à sens unique sur le territoire communal ne permet pas toujours aux balayeuses municipales d'intervenir efficacement dans le respect du sens de circulation ;

**ARRETE**

**Article 1**

A compter 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026, la balayeuse Mercedes immatriculée GK 687 XK est autorisée à circuler sur l'ensemble des voies de BRESSUIRE et de ses communes déléguées, y compris ceux interdits aux véhicules affectés au transport de marchandises de plus de 3.5 tonnes.

**Article 2**

La balayeuse municipale est autorisée à circuler en sens inverse dans les rues à sens unique du territoire de Bressuire, uniquement pour les besoins de nettoyage et d'entretien de la voirie.

Cette autorisation est valable sous les conditions suivantes :

Les balayeuses doivent être équipées de gyrophares et d'un système sonore d'avertissement en fonctionnement pendant toute la durée de l'intervention.

Un agent municipal doit être présent pour sécuriser la zone et réguler la circulation si nécessaire.

La vitesse des balayeuses ne doit pas excéder 20 km/h.

Les interventions sont interdites en cas d'intempéries ou de visibilité réduite.

**Article 3**

A compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026, la circulation sera restreinte et le stationnement interdit au droit du véhicule pour permettre les manutentions de changement et/ou de déchargement, sur l'ensemble des voies de BRESSUIRE et de ses communes déléguées.

**Article 4**

Préalablement à l'application des dispositions du présent arrêté, le conducteur du véhicule devra satisfaire à la mise en place d'une signalisation appropriée au chantier et conforme à la réglementation en vigueur. Le conducteur du véhicule sera responsable des accidents ou événements qui pourraient résulter du défaut ou de l'insuffisance de cette signalisation.

**Article 5**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

**Article 6**

Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Bressuire, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, les Services Techniques de la Ville de Bressuire seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Madame la Chef de Service du SMUR et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal.

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint en charge de la voirie, des espaces verts et du CTM,

Yannick CHARRIER



Mis en ligne le 15 JAN. 2026